

*Département du Cher*  
**COMMUNE DE LA CELLE**

**COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 13 OCTOBRE 2021**

Conformément aux articles L 2121-07 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Le conseil municipal, légalement convoqué le 04 octobre 2021, s'est réuni en séance ordinaire le treize octobre deux mille vingt-et-un à dix-huit heures trente minutes en Mairie sous la présidence de Monsieur Philippe AUZON, maire.

Nombre de membres en exercice : 11 – présents : 10 - nombre de votants : 10  
Etaient présents : Philippe AUZON, Agnès CHANTRIER, Bernard RONDELET, Nadine DELCAMBRE (arrivée à 19 h 10), Clément TOUZET, Guy CHANTEMILANT, Serge BREVET, Marinette BERGER, Jennifer BRUYÈRE, Mathilde THEVENET.  
Etait absent excusé : Gwennaëlle LE CLECH,

Secrétaire de séance : Agnès CHANTRIER

Convocation du 04/10/2021, notifiée et publiée par affichage le 04/10/2021  
La séance a été publique. - Approbation du compte rendu de la séance du 22 septembre 2021

**ORDRE DU JOUR :**

CCCF - Mise en conformité des statuts de Cœur de France  
CCCF - Instauration du Droit de Préemption Urbain et délégation aux Communes membres.  
Mobilier maison cadastrée B 803  
Fermage parcelle A14  
Comptabilité communale : référentiel M 57  
Courriers divers - Questions diverses

**DCM 2021-046 -CCCF - Mise en conformité des statuts de Cœur de France**

Monsieur le maire fait part au conseil municipal de la délibération du 29 septembre 2021, question 3a, du conseil communautaire de Cœur de France relative à la mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes.

Le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents prend acte de la délibération du conseil communautaire de Cœur de France et approuve la mise en conformité des statuts de la CCCF

**DCM 2021-047 -CCCF - Instauration du Droit de Préemption Urbain et délégation aux Communes membres**

Monsieur le maire expose au conseil municipal le dossier ci-après :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1 et suivants, L. 213-3, R.211-2 et R.211-3 ;  
Vu la délibération du 10 avril 2015 du Conseil Communautaire de Cœur de France relative à l'acquisition de la compétence « Plan Local d'Urbanisme (PLUi) » ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2015-1-0814 du 20 juillet 2015 actant le transfert de compétence à Cœur de France  
Vu la délibération du 30 octobre 2015 du Conseil Communautaire de Cœur de France portant sur l'instauration et la délégation du Droit de Préemption Urbain (DPU) aux communes dotées d'un POS d'un PLU ou d'une carte communale sur certains secteurs,  
Vu la délibération du Conseil Communautaire du 30 juin 2021 portant approbation du PLUi tenant lieu de PLUi-H de Cœur de France,  
Considérant que le dossier approuvé du PLUi-H a été remis à Monsieur le Préfet le 1<sup>er</sup> juillet 2021 et que le PLUi-H est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2021,

Le Conseil Communautaire de Cœur de France, par délibération du 29 septembre 2021 a instauré le Droit de Préemption Urbain sur les zones urbaines (U) et zones à urbaniser (1AU) et a donné délégation de l'exercice de celui-ci aux communes membres en vue de réaliser des actions ou des opérations d'intérêt communal.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,  
et après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents

-Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un Droit de Préemption Urbain sur les secteurs du territoire communal classés en zones urbaines (U) et zones à urbaniser (1AU) telles que définies dans le dossier du PLUi-H approuvé, et présentés dans le plan annexé à la présente délibération

*Département du Cher*  
**COMMUNE DE LA CELLE**

-DÉCIDE d'instituer un Droit de Prémption Urbain sur le territoire de la Commune de LA CELLE des secteurs classés en zones urbaines (UB) et zones à urbaniser (1AUB) telles que définies dans le dossier du PLUi-H approuvé, et présentés dans le plan annexé à la présente délibération

-DONNE DÉLÉGATION à Monsieur le Maire pour exercer au nom de la commune le Droit de Prémption Urbain en application de l'article L2122-22-15° du CGCT

-DIT qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par l'exercice du Droit de Prémption Urbain, et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera tenu et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture au public, conformément à l'article L213-13 du Code de l'Urbanisme.

-PRÉCISE que cette décision fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois et qu'il en sera fait mention en caractères apparents dans deux journaux locaux, conformément à l'article R .211-2 du Code de l'Urbanisme

-SIGNALE qu'en application de l'article R211-3 du Code de l'Urbanisme, la copie de la présente délibération sera notifiée à

- Monsieur le Préfet du Cher,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux
- Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat
- A La Chambre Départementale des Notaires,
- Au Barreau et au Greffe du Tribunal Judiciaire de Bourges

-AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération

#### **DCM 2021-048 - Mobilier de la maison cadastrée B 803**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune est devenue propriétaire de la maison cadastrée B803 lors de la procédure de biens sans maître.

Cette ancienne maison, inhabitée depuis de très nombreuses années, dispose de meubles, linges de toute nature, vaisselles et objets divers.

Le conseil municipal,

Considérant que cette maison a été mise en vente par délibération n°2021-044 du 22 septembre 2021

Considérant qu'il y a lieu de la débarrasser de tous les biens meubles qui s'y trouvent,

après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents,

décide de faire don à l'association municipale de LA CELLE de tout le mobilier, linges, vaisselles et tous objets divers se trouvant dans cette maison, en l'état.

#### **Fermage parcelle A14**

Monsieur le maire a rencontré Madame Anne-Marie PETERS concernant la parcelle A 14 qu'elle a en fermage en vue de la transformer en prairie / jachère étant donné son emplacement au sein de la convention de partenariat tripartite de l'ONF/CEN/Commune 2021/2031 des Chaumes Communales de La Celle.

#### **Palmarès du concours de la Capitale Française de la Biodiversité**

La Commune a reçu « Le Coup de Cœur du Jury 2021 » sur le thème Eaux et Biodiversité.

#### **Emploi**

Le conseil municipal est informé qu'un jeune stagiaire est à l'essai pour 15 jours au sein du service technique de la Commune.

*Département du Cher*  
**COMMUNE DE LA CELLE**

**DCM 2021-049 - Comptabilité communale**

**ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022**

Exposé de Monsieur le maire :

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Commune de LA CELLE de son budget principal et le budget du CCAS.

Une généralisation de la M57 sera obligatoire au 1<sup>er</sup> janvier 2024 à toutes les catégories de collectivités locales mais peut être anticipée par délibération de l'organe délibérant.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2022, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'adopter le passage de la comptabilité de la Commune et du CCAS à la nomenclature M57 abrégée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 soit pour les budgets primitifs 2022.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Sur le rapport de M. Le Maire,
- vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- vu l'article interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,
- vu l'avis favorable de Madame l'Inspectrice divisionnaire, Comptable du Service de Gestion Comptable de ST-AMAND-MD

CONSIDERANT que :

- La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 abrégée à compter du 1er janvier 2022
- Que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Commune (budget principal et budget du CCAS).

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, et à l'unanimité des membres présents :

- autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune
- adopte la nomenclature M57 abrégée à compter du 1er janvier 2022
- autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fin de la séance à 19 heures 30

Le Maire,  
Philippe AUZON

**Le présent compte rendu est publié par affichage et transmis aux conseillers municipaux le 19 octobre 2021**

Le maire soussigné certifie que les présentes délibérations reçues par le représentant de l'Etat le 15/10/2021 et publiée le 15/10/2021 sont exécutoires et peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.